



Արեւմտեան

Տայրոց



Տայրապարտի

Տարածաշրջան

Հայրենիք

Le 14 février 2007

Rapport n°4

LES DOSSIERS JURIDIQUES DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE

LA QUESTION DE L'ARMÉNIE OCCIDENTALE, TERRITOIRE OCCUPE Droit au recours et recours au Droit

La Question Arménienne et l'Arménie occidentale du Traité de San Stefano (1878) au Traité de Sèvres (1920)



Art. 16 du Traité de San Stefano (3 mars 1878)

« Comme l'évacuation par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en **Arménie** et qui doivent être restitués à la Turquie pourrait donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte doit réaliser, sans plus de retard, les améliorations exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à y garantir la sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. »

24 MAI 1915 – LA DECLARATION TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC ET RECONNAISSANT L'ARMENIE COMME ESPACE GEOGRAPHIQUE

France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TURQUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.

24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Bille, Mouch, Sassoun, Zeltoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

LA RUSSIE PROCLAME L'INDEPENDANCE DE L'ARMENIE OCCIDENTALE (DITE TURQUE) - LE 13 JANVIER 1918

Pétrograd, le 13 janvier 1918

« Le décret officiel suivant a été publié aujourd'hui :

Le Conseil des Commissaires du Peuple déclare au peuple arménien que le Gouvernement des Ouvriers et Paysans de Russie soutient le droit des Arméniens et de l'Arménie turque occupée par la Russie, de fixer librement leur Etat y compris même leur indépendance. Le Conseil des Commissaires admet que la réalisation de ce droit est possible uniquement en établissant une série de garanties préalables absolument nécessaires au référendum du peuple arménien. Le Conseil des Commissaires reconnaît comme garanties partielles les conditions suivantes :

Article Ier : Evacuation de l'Arménie turque par les troupes russes et formation immédiate d'une armée de milice nationale arménienne dans le but de garantir la sécurité personnelle et matérielle des habitants de l'Arménie turque.

Article II : Retour en Arménie turque sans aucun obstacle des fugitifs Arméniens ainsi que des émigrants Arméniens dispersés dans différents pays.

Article III : Retour en Arménie turque sans aucun obstacle des Arméniens expulsés par la force pendant la guerre par les autorités turques dans l'intérieur de la Turquie. Le Conseil des Commissaires insistera sur cette condition lors des pourparlers de paix avec les délégués turcs.

Article IV : Formation d'un gouvernement provisoire arménien en Arménie turque sous la forme d'un Conseil de Députés du peuple arménien, élus sur une base démocratique.

Stephan Chahoumian nommé Commissaire Extraordinaire provisoire pour les affaires du Caucase donnera toute son assistance aux habitants de l'Arménie turque pour la réalisation des articles II et III ainsi que pour former une Commission mixte afin de fixer la date et les moyens d'évacuation des troupes russes conformément à l'article premier.

Les frontières géographiques de l'Arménie turque seront fixées par les représentants du peuple arménien élus démocratiquement d'accord avec les habitants musulmans et autres des provinces limitrophes contestées et avec le Commissaire Chahoumian. »

Divers journaux parisiens, dont *l'Humanité* et *le Journal*, ont publié, dans leur numéro du 15 janvier 1918, des dépêches de Pétrograd donnant cette même nouvelle avec plus ou moins de précisions.

11 mai 1920, 10 août et 22 novembre 1920 – Le Traité de Sèvres

Mardi 11 Mai 1920 – Mercredi 12 Mai 1920

Remise du Traité de paix à la Turquie, ce jour le Mardi 11 Mai 1920

Les conditions que les alliés, par l'organe de M. Millerand, ont remises à la Turquie, étaient connues d'avance.

Elles sont dures, mais mérités, et elles auraient pu être plus dures encore, puisqu'il avait été question de prendre Constantinople aux Turcs et de refouler ainsi le siège de leur gouvernement en Asie.

Personne ne s'apitoiera sur leur sort, qui n'est qu'une faible expiation pour les massacres de chrétiens auxquels ils ont froidement procédé, spécialement au cours des vingt dernières années.

Mais pour d'autres considérations où il n'entre pas de sentimentalité déplacée à l'égard de la Turquie, l'opinion française accueille froidement le Traité.

(Extrait du journal suisse « La Liberté » du Mercredi 12 Mai 1920).

La cérémonie de la remise du Traité de Paix à la délégation turque a eu lieu, hier Mardi, à 4 heures du soir, au ministère des affaires étrangères à Paris.

M. Millerand présidait, M. de Fouquières chef du protocole introduisait les délégués de l'Empire ottoman, M. Millerand au nom des alliés leur remet le projet du Traité. Les puissances ont décidé que les discussions auraient lieu par écrit, un délai d'un mois est accordé au gouvernement ottoman pour faire connaître ses observations.

Tewfik Pacha, les mains tremblantes posées sur le document qu'il venait de recevoir, répondit quelques mots d'une voix assourdie par l'émotion.

M. Millerand a levé la séance qui avait duré cinq minutes.



Le projet de Traité remis aux délégués turcs est divisé en treize parties.

1/ La première partie comprend le pacte de la Société des Nations à laquelle un rôle est assigné à plusieurs reprises dans le Traité.

2/ La Deuxième partie décrit les nouvelles frontières de la Turquie en Europe et en Asie.

3/ La troisième partie qui comprend treize sections oblige les Turcs à accepter les changements politiques à intervenir en Europe et en Asie tels qu'ils résultent du Traité.

Cette partie établit une convention spéciale pour le régime des détroits (Dardanelles, Bosphore et Marmara) : elle prévoit l'autonomie et l'indépendance éventuelle du Kurdistan et crée un régime spécial pour la ville et la région de Smyrne, restée sous la domination turque tout en passant sous l'administration de la Grèce.

Elle stipule la reconnaissance de deux nouveaux Etats : l'Hedjaz et l'Arménie : la reconnaissance provisoire de la Syrie et de la Mésopotamie comme Etats indépendants conseillés et assistés par un mandataire : l'administration de la Palestine par un mandataire qui sera responsable de l'application de la déclaration faite par le gouvernement britannique en 1917 concernant l'établissement en Palestine d'un home national pour le peuple juif.

Elle exige aussi la reconnaissance par la Turquie de la situation nouvellement créée par la guerre en Egypte, au Soudan, à Chypre et dans les Iles de l'Egée, ainsi que la reconnaissance du protectorat français au Maroc et en Tunisie pour couper court à toutes tentatives de la Turquie d'exercer une influence sur les musulmans de l'Afrique du nord.

4/ La quatrième partie s'occupe de la protection en Turquie des minorités religieuses et ethniques, ainsi que des mesures de restitution et de réparations pour les dommages qui leur ont été causés pendant la guerre.

5/ La cinquième partie fixe les conditions militaires, navales et aériennes de la paix, limite les forces armées laissées à disposition du Sultan, organise la gendarmerie ottomane et les éléments spéciaux prévus pour le renforcement de cette dernière. Le recrutement obligatoire est aboli en Turquie.

Le maintien de la liberté des détroits est garanti par le démantèlement, dans la zone qui les entoure, de toutes les fortifications, ainsi que par le droit réservé à la Italie, à l'Angleterre et à l'Italie d'y maintenir des forces navales, militaires et aériennes.

La marine turque est abolie à l'exception d'un certain nombre de bâtiments destinés à assurer l'ordre et la police de la pêche. Les forces aériennes turques sont supprimées.

6/ La sixième partie règle le retour des prisonniers de guerre : elle impose aux puissances signataires certaines obligations concernant l'entretien des sépultures militaires et confirme les engagements qui ont été pris pour les sépultures militaires des soldats alliés tombés dans la presqu'île de Gallipoli.

7/ La septième partie règle l'application des pénalités applicables à ceux qui ont violé les lois de la guerre et qui sont responsables des massacres survenus en Turquie pendant les hostilités.

8/ La huitième partie a trait aux arrangements pris pour l'avenir de l'empire ottoman et les réparations financières de ce dernier.

9/ La neuvième partie contient des dispositions d'ordre économique ; elle remet en vigueur plusieurs traités et conventions non politiques et fixe les principes applicables aux compagnies concessionnaires tant en Turquie que dans les territoires concédés par celle-ci.

10/ La dixième partie règle l'avenir de la navigation aérienne en Turquie.

11/ La onzième partie contient des clauses visant le contrôle international des ports, voie d'eaux et voie ferrés.

12/ La douzième partie est relative au travail.

13/ La treizième partie est composée d'articles divers qui n'ont pas trouvé place dans d'autres rubriques notamment la confirmation des décisions des cours des prises alliés et le futur régime monétaire de la Turquie et de tous les territoires qui en seront détachés.

Les clauses finales règle les conditions de l'application et de la mise en vigueur du Traité et envisage l'accession de la Russie au Traité de Paix avec la Turquie.

Le Traité de Sèvres dont les lignes principales avaient été déterminées à la Conférence de San Rémo, le 24 Avril 1920 (Le 24 avril 1920, la conférence de San Remo propose que les États-Unis acceptent un mandat sur l'Arménie, que, quelle que soit la décision des États-Unis, le président Wilson définisse les frontières de l'État arménien et que son arbitrage concernant les frontières turco-arméniennes soit reconnu dans le traité de paix avec la Turquie.), avait été remis au Gouvernement Ottoman le 11 Mai 1920.

Le Conseil de la Souveraineté se réunissant le 22 Juillet 1920, sous la présidence du Sultan Vahidettin a considéré « qu'il préférerait avoir une faible existence que d'avoir une lourde perte » et a décidé l'adoption du Traité. Après que Tevfik Pacha n'eut pas signé ce Traité qui morcelle le territoire turc et qui ne convient pas du tout avec l'honneur et les sentiments nationaux, Reşat Halis Bey, (bey ; titre donné aux personnes notables), et Rıza Tevfik (Bölükbaşı) Bey, chargés par Damat Ferit ont signé le Traité le 10 Août 1920.



Les Conditions de l'envahissement de l'Arménie occidentale par les milices terroristes de Mustapha Kémal

Comme nous l'avons constaté, le Traité de Sèvres a été l'aboutissement logique de l'intervention d'Humanité des Puissances Alliés en Arménie.

L'Arménie russe recevait, avec la reconnaissance de facto de son indépendance, l'espoir de se voir adjuger par le Président Wilson des parties ou même la totalité des quatre provinces d'Arménie occidentale. Malheureusement, le Traité de Sèvres fut non seulement l'aboutissement mais aussi le point culminant de l'intervention d'Humanité des grandes puissances en direction de l'Arménie occidentale.

Au début de l'année 1919, le général Mustapha Kémal avait été envoyé par le Cabinet Damad Férid Pacha en Arménie, comme inspecteur général du 3^{ème} Corps d'armée ; quelques mois plus tard, il était reconnu le chef du mouvement nationaliste turc et présidait le Congrès d'Erzerum qui s'ouvrait le 10/23 juillet 1919.

Le débarquement des Grecs à Smyrne, puis la stratégie de rupture du bloc des Puissances Alliées, par Berlin et Moscou assura à Mustapha Kémal les moyens qui permettront le réveil du mouvement nationaliste turc.

Ainsi, alors que les turcs étaient dans une situation déplorable, l'Amiral Calthorpe et Réouf Bey décidèrent de signer un armistice à Moudros, le 30 octobre 1918. C'est cet armistice qui permit au mouvement nationaliste turc de s'organiser dans les provinces d'Arménie.

Appliquant les buts les plus immédiats de la politique de Moscou, à savoir la destruction en Arménie du pouvoir des Alliés et surtout de l'Angleterre, Mustapha Kémal ne pouvait refuser l'alliance des Soviétiques.

Dans la période de 1920 à 1921, il en retira d'ailleurs d'appréciables profits, ainsi l'Arménie indépendante, fut envahie par une attaque combinée des Turcs, des Tartares et des Bolcheviques

Parallèlement, au moment de la conclusion, par les Alliés de l'armistice du 30 octobre 1918, la Mésopotamie, aussi bien que la Syrie, la Cilicie et la Palestine, les zones bleue, rouge et brune comme les zones A et B, se trouvèrent toutes entre les mains d'Anglais. Ceux-ci créèrent dans la zone d'influence française A, c'est-à-dire la Syrie intérieure, l'Etat Arabe prévu par l'accord Sykes-Picot et en confièrent la direction à l'Emir Faïçal, fils du Roi du Hedjaz, Hussein, avec lequel la Grande-Bretagne était liée par certains accords remontant à 1915.

L'Emir Faïçal ne tarda pas à adopter une attitude nettement hostile à la France, la bataille de Khan-Meiseloum (24 juillet 1920) permit à la France de procéder à l'exercice pacifique de son mandat en Syrie attribué à la Conférence de San Reno.

En Cilicie, comme en Syrie, les troupes anglaises avaient été relevées par les troupes françaises vers la fin de l'année 1919. Mais déjà, auparavant, le Haut-commissariat français en Syrie et en Arménie avait commencé le transport en Cilicie des Arméniens déportés en 1915 en Syrie et en Mésopotamie et qui avaient survécu aux massacres. L'afflux se précipita au moment de la relève : le nombre des Arméniens à la fin de 1919 était évalué en Cilicie à 120.000 sur 400.000 habitants ; en outre, de forts contingents avaient été réunis à Aintab, à Marach et à Zeytoun.

Ainsi, un foyer arménien renaissait, sous l'égide de la France en terre cilicienne, à la grande colère du gouvernement nationaliste turc d'Angora qui conçut immédiatement le dessein de le détruire. La France occupée en Syrie, n'ayant pu détacher en Cilicie que des forces peu importantes, les Kémalistes ne manquèrent pas de profiter de l'infériorité numérique des troupes françaises pour organiser des soulèvements dans tout le pays. A l'issue de la lutte inégale qui se produisit ainsi, et qui se prolongea pendant l'année 1920, les petits détachements isolés français durent finalement après d'héroïques combats, évacuer presque tous leurs points d'appui dans les confins militaires au Nord du gouvernement d'Alep et ne purent se maintenir que dans la partie de la Cilicie au sud du chemin de fer. L'évacuation française avait été, dans plusieurs cas, suivie de massacres des Arméniens par les bandes Kémalistes.

Le 12 mai 1920, le Comité des Affaires Etrangères des Etats-Unis, dans une résolution constatant l'exactitude des rapports sur les atrocités commises contre les Arméniens, et exprimant à ce sujet la sympathie de l'Amérique pour l'Arménie, se borna à autoriser le Président Wilson à envoyer un bateau

de guerre pour protéger les intérêts des Etats-Unis. Ce fut l'unique témoignage que le Sénat marqua en faveur des Arméniens.

Cependant, le 24 mai, le Président Wilson introduisit au Sénat un message dans lequel il demanda à être autorisé à accepter le mandat arménien que le Conseil suprême offrait à l'Amérique. Dans ce message, il indiquait que l'offre avait été faite en conformité de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Le Sénat se prononça par un refus le 31 mai 1920.

Cette décision orienta les Puissances vers la création d'une Arménie indépendante telle que l'envisagea le Traité de Sèvres. Ainsi, signé le 10 août 1920, le Traité de Sèvres sanctionna les décisions de la Conférence de San Remo, restait au Président Wilson d'appliquer son mandat afin de délimiter les frontières de l'Arménie occidentale.

Suite à l'occupation des provinces d'Arménie occidentale par les forces kémalistes, la Conférence de Londres (21 février-12 mars 1921) sans la participation d'une autorité arménienne, vint à confirmer par les Puissances de soumettre la question de la population de Smyrne et la Thrace à l'arbitrage d'une Commission Internationale d'enquête et à accepter les autres clauses du Traité de Sèvres, maintenues sans modifications. M. Lloyd George, Président de la Conférence, ajouta cependant que les clauses relatives à l'Arménie et au Kurdistan devaient encore être l'objet de discussions dans la présente Conférence. L'Arménie occidentale était sous l'occupation Kémaliste et l'Arménie russe envahit par les Soviétiques, la situation d'indépendance était fortement fragilisée.

Les conclusions furent les suivantes les zones démilitarisées des Détroits, inaccessibles aux forces militaires turques, ne sont que réduites. L'exercice des droits de souveraineté par le gouvernement Héliéniques sur Smyrne est limité, le gouvernement du vilayet chrétien devant être nommé par la société des Nations. En promettant l'évacuation de Constantinople par les Alliés, les puissances la font dépendre de la bonne foi des Turcs dans l'exécution du règlement. L'autonomie du Kurdistan est maintenue. Les Grecs restent en possession de la Thrace. Enfin, en ce qui concerne l'Arménie occidentale, les stipulations présentes pourront être ajustées, à condition que la Turquie reconnaisse les droits des Arméniens d'Arménie occidentale à un Foyer National sur les frontières orientales de la Turquie et consente à accepter la décision d'une Commission nommée par le Conseil de la Société des Nations en vue d'examiner sur place la question du territoire qu'il serait équitable de transférer, dans ce but, à l'Arménie.

Par ces faits, l'Arménie occidentale et son peuple autochtone depuis des millénaires venaient de faire l'objet de la plus grande injustice depuis la création du Droit International sous l'égide de la Société des Nations, et malgré l'intervention dite d'Humanité des Grandes Puissances depuis 1878.

Il n'y eut ni la création d'une Arménie indépendante regroupant l'Arménie occidentale avec l'Arménie Orientale, ni l'existence d'un Foyer National, permettant aux Arméniens d'Arménie occidentale, victimes du crime des crimes qu'est le Génocide, la possibilité de se reconstituer. Voilà dans qu'elles conditions s'est créé le Droit International, la Société des Nations, les Nations Unies, leur Charte et les différents Pactes avenants.

Les Droits à la justice équitable des Arméniens d'Arménie occidentale ne furent ainsi jamais appliqués.

- L'occupation des territoires et les questions juridiques -

Dispositions juridiques fondamentales concernant l'occupation d'un territoire par une puissance ennemie, et leurs implications pour les personnes protégées par le droit international humanitaire.

Depuis, un territoire est considéré comme « occupé » lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de forces armées étrangères, partiellement ou entièrement, sans le consentement du gouvernement

national. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Le droit international humanitaire s'applique à toutes les situations où ces conditions sont remplies, quels que soient les raisons et les motifs qui conduisent à l'occupation (comme l'intention déclarée de « libérer » la population d'un pays) et indépendamment de la légalité de cette occupation au titre du droit international.

Les principales sources du droit moderne de l'occupation sont le Règlement annexé à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 1907), la IV^e Convention de Genève de 1949 et certaines dispositions du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

Une situation d'occupation confère des droits et impose des obligations à la puissance occupante. Cependant, si une situation d'occupation peut de fait empêcher un gouvernement d'exercer sa souveraineté sur une partie ou la totalité de son territoire, elle n'accorde pas des droits souverains à l'occupant. **L'occupation est par définition une situation temporaire qui empiète sur les droits souverains des peuples, sans toutefois les restreindre ni les supprimer.**

Dès l'instant où l'occupant a établi un contrôle réel sur un territoire, il doit, autant qu'il est possible, rétablir et assurer l'ordre public et la sécurité publique en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le territoire occupé.

Outre les règles du droit international humanitaire, la puissance occupante doit respecter les droits de l'homme et le droit national, sous réserve de certaines exceptions.

Références

- ◎ [Convention IV de La Haye \(1907\)](#) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, articles 42 à 56)
- ◎ La [IV^e Convention de Genève](#) de 1949
- ◎ Protocole I additionnel aux Conventions de Genève (1977): [articles 63, 68, 69 et 71](#)
- ◎ Sur la légalité du recours à la force : Que sont [le jus ad bellum et le jus in bello?](#)

Ius ad bellum, ius in bello: quid ?

Le droit international humanitaire a pour but de limiter les souffrances causées par la guerre en assurant, autant que possible, protection et assistance aux victimes. Il traite donc de la réalité d'un conflit sans considération des motifs ou de la légalité d'un recours à la force. Il en régit uniquement les aspects ayant une portée humanitaire. C'est ce que l'on appelle le ius in bello (le droit dans la guerre). Ses dispositions s'appliquent également à l'ensemble des parties au conflit, indépendamment des motifs du conflit et de la justesse de la cause défendue par l'une ou l'autre partie.

En cas de conflit armé international, il est souvent difficile de déterminer quel État est coupable d'une violation de la Charte des Nations Unies. Or, le système du droit humanitaire ne lie pas son application à la désignation du coupable, car on déboucherait inévitablement sur une controverse qui paralyserait sa mise en œuvre, chacun des adversaires se déclarant victime d'une agression. En outre, le droit humanitaire vise à assurer la protection des victimes de la guerre et de leurs droits fondamentaux, à quelque partie qu'elles appartiennent. C'est pourquoi le ius in bello doit rester indépendant du ius ad bellum ou ius contra bellum (droit de faire la guerre ou droit de prévention de la guerre).

De l'interdiction de la guerre

Jusqu'au terme du premier conflit mondial, le recours à la guerre n'était pas considéré comme un acte illicite, mais comme un moyen acceptable de régler les différends.

En 1919, le Pacte de la Société des Nations puis, en 1928, le Traité de Paris (Pacte Briand-Kellogg) tendirent à interdire la guerre. Mais c'est surtout avec l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945 que cette tendance s'est confirmée : "Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (...)".

L'envahissement de l'Arménie occidentale elle-même reconnue par le Traité de Sèvres (1920) sous mandat du Président américain W. Wilson est dans ce cas, un acte considéré juridiquement comme illicite selon le Pacte de la Société des Nations en 1919.

Il existe toutefois des situations où le recours à la force armée par les Nations Unies est admis : c'est le cas du droit de légitime défense (individuel ou collectif) lorsqu'un État (ou un groupe d'États) est l'objet d'une agression par un autre État (ou groupe d'États). C'est aussi le cas lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies, se fondant sur le chapitre VII de la Charte, décide de l'emploi collectif de la force par :

- des mesures coercitives – dont le but est de rétablir la paix – contre un État qui menacerait la sécurité internationale ;
- des mesures pour maintenir la paix sous forme de missions d'observation ou de maintien de la paix.

C'est enfin celui qui a été reconnu dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; en effet, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2105 (XX) adoptée en 1965, "reconnait la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance (...)".

L'occupation et le droit international humanitaire : questions et réponses

Une série de questions, et les réponses, sur la définition de l'occupation, les lois applicables, la protection des personnes et le rôle du CICR et du CNA.

1. Qu'est-ce que l'occupation ?

L'article 42 du Règlement de La Haye de 1907 dispose qu'un « territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ».

D'après leur article 2 commun, les quatre Conventions de Genève de 1949 s'appliquent à tout territoire occupé pendant un conflit armé international. Elles s'appliquent aussi si l'occupation du territoire d'un État ne rencontre aucune résistance armée.

La légalité de toute occupation est régie par la Charte des Nations Unies et la branche du droit connue sous le nom de *jus ad bellum*. Dès l'instant où la situation équivaut à une occupation de fait, le droit de l'occupation est applicable, que l'occupation soit considérée comme légale ou non.

Par conséquent, s'agissant de l'applicabilité du droit de l'occupation, il importe peu que l'occupation ait été approuvée par le Conseil de sécurité, que l'on connaisse son objectif ou qu'elle soit en fait appelée « invasion », « libération », « administration » ou « occupation ». Le droit de l'occupation étant essentiellement fondé sur des considérations humanitaires, seule la réalité sur le terrain détermine son application.

Informations complémentaires, voir le [jus ad bellum](#).

2. Quand le droit de l'occupation devient-il applicable ?

Les règles du droit international humanitaire se rapportant aux territoires occupés deviennent applicables lorsque le territoire se trouve placé sous le contrôle effectif de forces armées étrangères hostiles, même si l'occupation ne rencontre aucune résistance armée et qu'il n'y a pas de combats.

La question du « contrôle » donne lieu à au moins deux interprétations différentes. Une première interprétation serait qu'il y a une situation d'occupation quand une partie au conflit exerce une certaine autorité, ou un certain contrôle, sur un territoire étranger. Ainsi, par exemple, des troupes qui avancent en territoire étranger pourraient, lors de l'invasion déjà, être considérées comme liées par le droit de l'occupation. C'est l'interprétation que propose le CICR dans son *Commentaire* de la IV^e Convention de Genève.

Une autre interprétation, plus restrictive, serait de dire qu'il n'y a de situation d'occupation que lorsqu'une partie au conflit peut exercer sur un territoire ennemi l'autorité suffisante lui permettant de s'acquitter de *toutes* les obligations qui découlent du droit de l'occupation. Cette interprétation est adoptée par un certain nombre de manuels militaires.

3. Quels sont les principes les plus importants qui régissent l'occupation ?

Les obligations de la puissance occupante sont énoncées dans le Règlement de La Haye de 1907 (art. 42-56) et dans l'IV^e Convention de Genève (CG IV, art. 27-34 et 47-78), ainsi que dans certaines dispositions du Protocole additionnel I et dans le droit international humanitaire coutumier.

Les accords passés entre la puissance occupante et les autorités locales ne peuvent priver la population d'un territoire occupé de la protection accordée par le droit international humanitaire (CG IV, art. 47) et les personnes protégées elles-mêmes ne peuvent en aucun cas renoncer à leurs droits (CG IV, art. 8).

Les principales règles du droit applicable en cas d'occupation précisent que :

- ⊙ L'occupant n'acquiert pas la souveraineté sur le territoire.
- ⊙ L'occupation n'est qu'une situation temporaire et les droits de l'occupant se limitent à la durée de cette période.
- ⊙ La puissance occupante est tenue de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé, à moins qu'elles constituent une menace pour sa sécurité ou un obstacle à l'application du droit international de l'occupation.
- ⊙ La puissance occupante doit prendre des mesures en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre public et la sécurité publique.
- ⊙ Dans toute la mesure de ses moyens, la puissance occupante a le devoir d'assurer des conditions satisfaisantes d'hygiène et de santé publique, ainsi que d'approvisionner en vivres la population sous occupation et de lui dispenser les soins médicaux nécessaires.

- ⊙ Les personnes civiles vivant dans un territoire occupé ne peuvent pas être enrôlées de force dans les forces armées de l'occupant.
- ⊙ Les transferts forcés de personnes civiles, en masse ou individuels, à l'intérieur ou en dehors du territoire occupé sont interdits.
- ⊙ Les transferts de ressortissants civils de la puissance occupante dans le territoire occupé, qu'ils soient forcés ou volontaires, sont interdits.
- ⊙ Les peines collectives sont interdites.
- ⊙ La prise d'otages est interdite.
- ⊙ Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées ou de leurs biens sont interdites.
- ⊙ La confiscation des biens privés par l'occupant est interdite.
- ⊙ La destruction ou la saisie de biens appartenant à l'ennemi est interdite, sauf si elles sont absolument nécessaires pour des raisons d'ordre militaire.
- ⊙ Les biens culturels doivent être respectés.
- ⊙ Les personnes poursuivies pour un délit pénal doivent bénéficier des procédures respectant les garanties judiciaires reconnues sur le plan international (par exemple, elles doivent être informées des motifs de leur arrestation, inculpées d'un délit spécifique et jugées de façon équitable dès que possible).
- ⊙ Le personnel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doit être autorisé à mener à bien ses tâches humanitaires. Le CICR, en particulier, doit avoir accès à toutes les personnes protégées, en tout lieu, qu'elles soient privées de liberté ou non.

4. Quels sont les droits de la puissance occupante à l'égard des biens et des ressources naturelles dans le territoire occupé ?

Biens privés

Les biens privés ne peuvent pas être confisqués par l'occupant.

Les vivres, médicaments et matériel médical ne seront réquisitionnés que pour les forces et l'administration d'occupation (c'est-à-dire, ni pour l'exportation hors du territoire occupé ni au bénéfice de personnes autres que les occupants, à moins que la réquisition soit nécessaire pour la population sous occupation elle-même) et seulement si les besoins de la population civile ont été pris en compte (CG IV, art. 55).

Biens publics

La puissance occupante peut saisir toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de guerre (Règlement de La Haye, art. 53).

L'occupant n'acquiert pas la propriété des biens publics immobiliers dans le territoire occupé, car il n'est qu'un administrateur temporaire. À condition qu'il respecte certaines restrictions concernant leur utilisation et leur exploitation, il peut néanmoins faire usage des biens publics, y compris des ressources naturelles, mais il doit sauvegarder le fonds de ces propriétés conformément aux règles de l'usufruit (Règlement de La Haye, art. 55).

5. Quand l'occupation prend-elle fin ?

Normalement, une occupation prend fin lorsque la puissance occupante se retire du territoire occupé ou en est chassée. Cependant, la présence prolongée de troupes étrangères ne signifie pas nécessairement que l'occupation continue.

Normalement aussi, un transfert de l'autorité à un gouvernement local – transfert qui rétablit le plein et libre exercice de la souveraineté – met un terme à l'état d'occupation, si le gouvernement accepte la présence prolongée de troupes étrangères sur son territoire. Néanmoins, le droit de l'occupation peut

redevenir applicable si la situation sur le terrain change, c'est-à-dire si le territoire se trouve à nouveau « placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie » (Règlement de La Haye, art. 42) – en d'autres termes, sous le contrôle de troupes étrangères sans le consentement des autorités locales.

6. Quelle est la situation des personnes privées de liberté pendant et après l'occupation ?

Les prisonniers de guerre sont des personnes capturées, membres des forces armées et des milices associées, qui répondent aux critères fixés par la IIIe Convention de Genève (CG III, art. 4 A. 2) ; ils bénéficient des droits garantis par la Convention. Toute autre personne détenue dans un territoire occupé est protégée par la IVe Convention de Genève, sauf quelques rares exceptions telles que les ressortissants de la puissance occupante et de ses alliés. Cependant, aucune personne privée de liberté pour des raisons liées à la situation d'occupation ne peut être soustraite aux normes coutumières minimales garanties par l'article 75 du Protocole additionnel I.

Les prisonniers de guerre et les internés civils doivent être libérés sans délai à la fin des hostilités. Néanmoins, ceux qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit pénal pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure pénale ou jusqu'à l'expiration de la peine (CG III, art. 119, al. 5, CG IV, art. 133, al. 2). Jusqu'à leur libération et tant qu'elles sont sous l'autorité de l'occupant, toutes les personnes privées de liberté restent sous la protection du droit international humanitaire (CG III, art. 5, al. 1, CG IV, art. 6, al. 4).

7. Quel est le fondement des activités de protection du CICR en faveur des personnes privées de liberté pendant et après une occupation ?

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels confèrent au CICR le droit de visiter toute personne capturée pour des raisons liées à un conflit armé international, y compris dans les situations d'occupation (GC III, art. 9 et 126, GC IV, art. 10 et 143, Protocole additionnel I, art. 81).

Si la violence continue après la fin de l'occupation, les activités de protection du CICR ont les bases juridiques suivantes :

Dans les conflits armés non internationaux, le CICR fonde ses activités de détention sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (et sur le Protocole additionnel II, le cas échéant). L'article 3 établit le droit du CICR d'offrir ses services aux parties au conflit dans le but d'entreprendre des actions de secours et de visiter les personnes détenues pour des raisons liées au conflit.

Dans d'autres situations de violence interne, qui ne constituent pas véritablement des conflits armés, le CICR peut offrir ses services sur la base de son droit d'initiative prévu dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (art. 5, par. 2, al. d, et par. 3) (voir [Personnes privées de liberté : la base légale du CICR](#)).

Rappel des règles de droit qui s'appliquent en cas d'occupation d'un territoire.

Quand un territoire est placé sous l'autorité d'une armée ennemie, les règles du droit international humanitaire relatives à l'occupation s'appliquent. L'occupation confère certains droits et obligations à la puissance occupante.

Les règles du droit international humanitaire s'appliquent quand un territoire tombe au pouvoir de l'ennemi pendant un conflit armé.

Aux termes de l'article 42 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 1907), « [u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de

s'exercer ». Si les Conventions de Genève ne définissent pas l'occupation, la IVe Convention comprend néanmoins des dispositions applicables aux territoires occupés.

L'occupation n'impliquant pas la souveraineté sur un territoire, la puissance occupante ne peut pas modifier le statut juridique des personnes protégées. L'occupation confère certains droits et obligations à la puissance occupante.

Les devoirs de la puissance occupante sont notamment les suivants : rétablir et assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics ; assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux ; accepter les actions de secours entreprises par d'autres États ou par des organismes humanitaires impartiaux si la population est insuffisamment approvisionnée ; maintenir les établissements et les services médicaux ; assurer la santé et l'hygiène publiques ; faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés à l'éducation.

La puissance occupante est tenue de maintenir en vigueur la législation pénale du territoire occupé et elle ne peut la suspendre que si elle constitue une menace pour la puissance occupante ou un obstacle à l'application du droit international humanitaire. Si des poursuites pénales sont intentées contre des personnes protégées, la puissance occupante doit respecter toutes les garanties judiciaires et faire en sorte que ces personnes bénéficient d'un procès régulier.

Sont notamment interdits les transferts forcés de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante, l'obligation pour les personnes protégées de servir dans les forces armées de la puissance occupante, et le pillage.

Pour de plus amples informations, voir le [Rapport du Comité international de la Croix-Rouge pour la réunion d'experts](#), Genève 27 - 29 octobre 1998.

La Résolution 1514 (XV) comme base de l'autodétermination-décolonisation

Jusqu'à l'adoption de la résolution 1514 (XV) en 1960, il n'existait pas en droit international positif une obligation juridique imposant aux puissances coloniales de décoloniser les peuples et les territoires coloniaux. Ces puissances pouvaient faire valoir l'incapacité des territoires coloniaux à s'administrer eux-mêmes ou la faible instruction des populations de ces territoires pour maintenir le statu-quo et les liens de subordination.

A cet effet, si la Charte des Nations Unies mentionne à deux reprises « le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (articles 1 et 55), il n'en demeure pas moins qu'elle a consacré juridiquement la colonisation par le biais des chapitres relatifs aux territoires non autonomes et au régime international de tutelle (chapitres XI et XII).

Il a fallu donc attendre le début des années 60 - à partir de l'adoption de la résolution 1514 (XV) en 1960 - pour assister à la consécration progressive du droit de la décolonisation sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La résolution 1514(XV) a été initiée par une majorité anti-colonialiste au sein de l'organisation mondiale pour « déshabiller » juridiquement tout camouflage de la colonisation.

Cette résolution, qualifiée de « charte de la décolonisation », affirme notamment que « le manque de préparation dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance ».

Elle a annoncé par ailleurs que « des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes ».

Pour suivre l'application de la résolution 1514 (XV) et dresser la liste des territoires et peuples coloniaux susceptibles de bénéficier de l'autodétermination, l'Assemblée générale a créé en 1961 le Comité de décolonisation (appelé communément le Comité des 24).

La déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par la résolution 1514 (XV) a servi de base juridique à l'autodétermination et facilité l'adhésion de nombreux Etats nouvellement indépendants à l'O.N.U.

Si la déclaration est considérée à juste titre comme la base du processus de décolonisation et d'autodétermination des peuples coloniaux, la libre détermination encouragée par cette déclaration n'est pas prise en considération lorsqu'elle porte atteinte à l'intégrité territoriale d'un pays.

En d'autres termes, la résolution 1514 (XV) relative à cette déclaration exclut du champ d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « l'autodétermination-sécession, c'est-à-dire le droit d'une partie de la population d'un Etat indépendant de se séparer de cet Etat ».[1]

Résolution n° 1514 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux

Résolution n° 1514 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, du 14 décembre 1960

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarer résolu à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

Et à cette fin,

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.
2. Tous les peuples ont le droit à la libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.
4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respecté.
5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.
6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.
7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la précédente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

Le présent rapport sera dédié à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale.

Par Monsieur Arménag Aprahamian
Membre du Conseil National Arménien